

sex prenom nom

titre

batiment

rue numrue

cdp ville

# Décisions prises par le Conseil supérieur lors de sa réunion des 26, 27 et 28 janvier 1999

---

## Conseil supérieur des Ecoles européennes

Réunion des 26, 27 et 28 janvier 1999 à Bruxelles

### II Communications

---

- Orales

c) M. BOISDAINGHIEN est désigné au poste d'Econome de l'Ecole européenne de Bruxelles III à compter du 1er février 1999.

d) Accords de financement

Le Conseil supérieur marque son accord sur la signature d'accords de financement à 100% entre

British Aerospace Management et l'Ecole européenne de **Munich**

## A 1 Projets Platon 1999 - Budget rectificatif et supplémentaire 1/1999

Le Conseil supérieur approuve le budget rectificatif et supplémentaire précité

Tableau 1:

	Recettes		Dépenses	
	2001	2501	6001	7401
BRCS	-54 877	-5.123	-	- 60.000
B I	+ 6.800	-	-	+ 6.800
BII	+ 16.700	-	-	+16.700
Mol	+12.800	-	-	+ 12 800
Luxembourg	+ 7.877	-	-	+ 7 877
Varèse	+ 4000	-	-	+ 4000
Karlsruhe	+ 4000	-	-	+ 4000
Munich	-	-	- 5.123	+ 5.123
Culham	+ 2.700	-	-	+ 2.700
TOTAL	0	- 5.123	- 5.123	0

Les subventions suivantes ont été approuvées par le groupe PLATON le 24 Novembre 1998

**Tableau 2:**

<i>Ecoles</i>	<i>Projets</i>	<i>Subventions(Ecu)</i>
<i>Bruxelles I</i>	<b>Naissance de la démocratie à Athènes au 5ème siècle avant J.C.</b> (Recherches pédagogiques, CD-Rom)	3400
	<b>Ordimath</b> - application des nouvelles technologies aux cours de mathématiques, classes 4 & 5 Ens. Sec. (Recherches pédagogiques)	3400
<i>Bruxelles II</i>	<b>AEELE</b> - étude comparative des méthodes d'enseignement des langues évaluées par Homerton College, Cambridge	2100
	<b>La agresividad en centros educativos de la Unión europea y estrategias para su prevención</b> (nouveau projet)	3000
	<b>ESTPEE</b> - préparation de sujets, utilisant les nouvelles technologies de la communication avec la Finlande et le Portugal	3900
	<b>Eurexel</b> : recherche de l'Excellence dans les Ecoles (CD-Rom, Brochure)	3800
	<b>Réserve naturelle</b> - exposition, cours pour le WWF, documents pédagogiques	3900
<i>Culham</i>	<b>Die Natur rund um unsere Schule</b> (nouveau projet)	2700
<i>Karlsruhe</i>	<b>European Citizenship</b> - 9 sous-projets sur des thèmes incluant: gestion de l'environnement scolaire, culture de la jeunesse, stéréotypes nationaux.	4000
<i>Luxembourg</i>	<b>EIBE</b> - Biotechnologie et Education (unités de leçons, cours pour professeurs de biologie EE)	3677
	<b>Langue maternelle</b> - Comparaison des programmes de LI entre sections linguistiques et systèmes nationaux	2400
	<b>New Europeans</b> - développement de documents pédagogiques avec des écoles autrichiennes, finlandaises et suédoises.	1800
<i>Mol</i>	<b>Die Natur rund um unsere Schule</b> (nouveau projet avec Culham)	2700
	<b>EEM</b> - éducation aux media concernant la violence au cinéma et à la TV (nouveau projet)	4300
	<b>Ich lese gern</b> - promotion de la lecture à l'école primaire	2900
	<b>Langue maternelle</b> (en liaison avec Luxembourg)	2900
<i>Munich</i>	<b>Kooperation ohne Grenzen</b> - Programme multidisciplinaire avec Albanie, Roumanie, Danemark, Allemagne et Liberia.	5123
<i>Varese</i>	<b>Cradle of Europe</b> - production de textes pour l'année 3 des humanités intégrées.	4000
<b>TOTAL</b>		<b>60 000</b>

## **A 2 Adaptation annuelle des rémunérations du personnel détaché et des chargés de cours, ainsi que du Représentant du Conseil supérieur au 1er juillet 1998**

Le Conseil supérieur approuve les montants suivants

- dans le Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes, comme indiqué ci-dessous aux annexes III, IV, V et VI du Statut;
- dans le Régime applicable aux Chargés de cours (ancien);
- dans le Régime applicable aux Chargés de cours (nouveau); et
- dans le Statut du Représentant du Conseil supérieur.

## BAREMES DES TRAITEMENTS MENSUELS DU PERSONNEL DETACHE DES ECOLES EUROPEENNES

### BAREMES DES TRAITEMENTS A PARTIR DU 01.07.1998 EN BEF ET EN EURO A PARTIR DU 01.01.1999

Barème	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	Echelon 6	Echelon 7	Echelon 8	Echelon 9	Echelon 10	Echelon 11	Echelon 12
Barème 1 (9.381)* <b>232,55</b>	184.991 <b>4.585,81</b>	194.372 <b>4.818,36</b>	203.753 <b>5.050,91</b>	213.134 <b>5.283,46</b>	222.515 <b>5.516,01</b>	231.896 <b>5.748,56</b>	241.277 <b>5.981,11</b>	250.658 <b>6.213,66</b>	260.039 <b>6.446,21</b>	269.420 <b>6.678,76</b>	278.801 <b>6.911,31</b>	288.182 <b>7.143,86</b>
Barème 2 (9.381)* <b>232,55</b>	166.226 <b>4.120,63</b>	175.607 <b>4.353,18</b>	184.988 <b>4.585,73</b>	194.369 <b>4.818,28</b>	203.750 <b>5.050,83</b>	213.131 <b>5.283,38</b>	222.512 <b>5.515,93</b>	231.893 <b>5.748,48</b>	241.274 <b>5.981,03</b>	250.655 <b>6.213,58</b>	260.036 <b>6.446,13</b>	269.417 <b>6.678,68</b>
Barème 3 (9.381)* <b>232,55</b>	147.461 <b>3.655,46</b>	156.842 <b>3.888,01</b>	166.223 <b>4.120,56</b>	175.604 <b>4.353,11</b>	184.985 <b>4.585,66</b>	194.366 <b>4.818,21</b>	203.747 <b>5.050,76</b>	213.128 <b>5.283,31</b>	222.509 <b>5.515,86</b>	231.890 <b>5.748,41</b>	241.271 <b>5.980,96</b>	250.652 <b>6.213,51</b>
Barème 4 (7.602)* <b>188,44</b>	139.638 <b>3.461,54</b>	147.240 <b>3.649,98</b>	154.842 <b>3.838,42</b>	162.444 <b>4.026,86</b>	170.046 <b>4.215,30</b>	177.648 <b>4.403,74</b>	185.250 <b>4.592,18</b>	192.852 <b>4.780,62</b>	200.454 <b>4.969,06</b>	208.056 <b>5.157,50</b>	215.658 <b>5.345,94</b>	223.260 <b>5.534,38</b>
Barème 5 (8.263)* <b>204,83</b>	135.517 <b>3.359,38</b>	143.780 <b>3.564,21</b>	152.043 <b>3.769,04</b>	160.306 <b>3.973,87</b>	168.569 <b>4.178,70</b>	176.832 <b>4.383,53</b>	185.095 <b>4.588,36</b>	193.358 <b>4.793,19</b>	201.621 <b>4.998,02</b>	209.884 <b>5.202,85</b>	218.147 <b>5.407,68</b>	226.410 <b>5.612,51</b>
Barème 6 (7.392)* <b>183,24</b>	122.688 <b>3.041,36</b>	130.080 <b>3.224,60</b>	137.472 <b>3.407,84</b>	144.864 <b>3.591,08</b>	152.256 <b>3.774,32</b>	159.648 <b>3.957,56</b>	167.040 <b>4.140,80</b>	174.432 <b>4.324,04</b>	181.824 <b>4.507,28</b>	189.216 <b>4.690,52</b>	196.608 <b>4.873,76</b>	204.000 <b>5.057,00</b>
Barème 7 (6.948)* <b>172,23</b>	112.743 <b>2.794,83</b>	119.691 <b>2.967,06</b>	126.639 <b>3.139,29</b>	133.587 <b>3.311,52</b>	140.535 <b>3.483,75</b>	147.483 <b>3.655,98</b>	154.431 <b>3.828,21</b>	161.379 <b>4.000,44</b>	168.327 <b>4.172,67</b>	175.275 <b>4.344,90</b>	182.223 <b>4.517,13</b>	189.171 <b>4.689,36</b>
Barème 8 (5.862)* <b>145,32</b>	104.670 <b>2.594,70</b>	110.532 <b>2.740,02</b>	116.394 <b>2.885,34</b>	122.256 <b>3.030,66</b>	128.118 <b>3.175,98</b>	133.980 <b>3.321,30</b>	139.842 <b>3.466,62</b>	145.704 <b>3.611,94</b>	151.566 <b>3.757,26</b>	157.428 <b>3.902,58</b>	163.290 <b>4.047,90</b>	169.152 <b>4.193,22</b>
Barème 9 (4.128)* <b>102,33</b>	98.154 <b>2.433,17</b>	102.282 <b>2.535,50</b>	106.410 <b>2.637,83</b>	110.538 <b>2.740,16</b>	114.666 <b>2.842,49</b>	118.794 <b>2.944,82</b>	122.922 <b>3.047,15</b>	127.050 <b>3.149,48</b>	131.178 <b>3.251,81</b>	135.306 <b>3.354,14</b>	139.434 <b>3.456,47</b>	143.562 <b>3.558,80</b>

\* Valeur d'un échelon

**REMUNERATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (ARTICLES 38.1 & 51)**

A partir du **1er juillet 1998**, la rémunération des heures supplémentaires s'élèvera à **8.304 BEF (205,85 EURO à partir du 1er janvier 1999)** par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et de **5.384 BEF (133,47 EURO à partir du 1er janvier 1999)** par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire.. Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux du cycle où elles sont faites.

---

**TAUX DE CHANGE ET COEFFICIENTS CORRECTEURS (ARTICLE 47)**

A partir du **1er juillet 1998**, les taux de change utilisés en application de l'article 47.2 sont les suivants:

1	BEC	=	0,0484896	DM
1	BEC	=	0,162538	FF
1	BEC	=	0,0160658	UKL
1	BEC	=	0,0546568	HFL
1	BEC	=	0,0192637	IRL
1	BEC	=	0,184699	DKR
1	BEC	=	47,7737	LIT
1	BEC	=	8,19471	DRA
1	BEC	=	4,11607	PTA
1	BEC	=	4,96500	ESC
1	BEC	=	0,213611	SKR
1	BEC	=	0,147384	FMK
1	BEC	=	0,341146	OS

A partir du **1er janvier 1999**, les taux de change utilisés en application de l'article 47.2 sont les suivants:

1	EURO	=.....	1,955830	DM
1	EURO	=.....	6,559570	FF
1	EURO	=.....	0,705455	UKL
1	EURO	=.....	2,203710	HFL
1	EURO	=.....	0,787564	IRL
1	EURO	=.....	7,448780	DKR
1	EURO	=.....	1.936,270000	LIT
1	EURO	=.....	329,689000	DRA
1	EURO	=.....	166,386000	PTA
1	EURO	=.....	200,482000	ESC
1	EURO	=.....	9,488030	SKR
1	EURO	=.....	5,945730	FMK
1	EURO	=.....	13,760300	OS

Coefficients correcteurs (applicables à partir du 16 mai 1998)

ROYAUME-UNI 153,6

Les coefficients correcteurs utilisés en application de l'article 47.3 sont les suivants:

à partir du **1er juillet 1998** à partir du **1er janvier 1999**

BELGIQUE	100,0	100,0
ALLEMAGNE	108,2	108,2
sauf:		
BONN	102,2	102,3
KARLSRUHE	98,8	98,8
MUNICH	109,0	109,0
DANEMARK	129,3	129,3
ESPAGNE	91,0	90,8
FRANCE	120,0	120,0
GRECE	84,3	84,5
IRLANDE	104,2	102,8
ITALIE	100,8	100,3
sauf: VARESE	94,7	94,3
LUXEMBOURG	100,0	100,0
PAYS-BAS	111,5	111,6
PORTUGAL	84,9	84,8
ROYAUME-UNI	157,5	144,7
sauf: CULHAM	123,4	113,3
AUTRICHE	111,2	111,2
FINLANDE	116,6	116,6
SUEDE	119,7	108,7



---

### ALLOCATION DE FOYER (ARTICLE 53.1)

A partir du **1er juillet 1998** l'allocation de foyer citée à l'article 53.1 ne peut être inférieure à **6.691 BEF (165,87 EURO)** par mois.

### REVENUS PROFESSIONNELS DU CONJOINT (ARTICLE 53.3)

Le montant cité à l'article 53.3 est égal au traitement de base annuel d'un fonctionnaire des Communautés européennes du grade C3 au troisième échelon, affecté du coefficient correcteur fixé à l'annexe V du présent Statut pour le pays dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle, avant déduction de l'impôt.

A partir du **1er juillet 1998** le montant mensuel de ce traitement de base est fixé à **109.065 BEF (2703,65 EURO)**.

### ALLOCATION POUR ENFANT A CHARGE (ARTICLE 54.1)

A partir du **1er juillet 1998**, le montant de l'allocation pour enfant à charge cité à l'article 54.1 est fixé à **8.617 BEF (213,61 EURO)** par mois.

### ALLOCATION SCOLAIRE (ARTICLE 55.1)

A partir du **1er juillet 1998**, le montant du plafond mensuel de l'allocation scolaire cité à l'article 55.1 est fixé à **7.701 BEF (190,90 EURO)**.

### INDEMNITE DE DEPAYSEMENT (ARTICLE 56.1)

A partir du **1er juillet 1998**, l'indemnité de dépaysement citée à l'article 56.1 ne peut être inférieure à **15.394 BEF (381,61 EURO)**.

**B. REGIME APPLICABLE AUX CHARGES DE COURS (ANCIEN)**

Le texte suivant concerne les articles 2a) et 3a) du Régime applicable aux chargés de cours, prenant effet à partir du 1er juillet 1998:

**Article 2 a), 4e phrase**

La rémunération des chargés de cours recrutés par le Directeur de l'établissement s'élève à **99.152 BEF (2.457,91 EURO)** par an pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à **64.631 BEF (1.602,18 EURO)** par an pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire et de l'enseignement maternel.

**Article 3 a)**

La rémunération des professeurs de Religion, désignés par les autorités compétentes non gouvernementales, s'échelonne pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire, de **99.152 BEF (2.457,91 EURO)** à **128.357 BEF (3.181,91 EURO)** par an et pour chaque heure hebdomadaire dans les classes du cycle primaire, de **64.631 BEF (1.602,18 EURO)** à **81.661 BEF (2.024,31 EURO)** par an conformément au tableau ci-après:

Cycles	Début	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	
secondaire	99.152 2.457,91	104.993 2.602,71	110.834 2.747,51	116.675 2.892,31	122.516 3.037,11	128.357 3.181,91	BEF EURO
primaire	64.631 1.602,18	68.037 1.686,59	71.443 1.771,02	74.849 1.855,45	78.225 1.939,88	81.661 2.024,31	BEF EURO

**C. STATUT DES CHARGES DE COURS (NOUVEAU)**

Le texte suivant concernant les articles 2.1, 2.2 et 2.3 prend effet à partir du 1er juillet 1998.

**Art. 2.1 - 1er paragraphe**

Les rémunérations des chargés de cours s'élèvent à **8.263 BEF (204,83 EURO)** par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et à **5.386 BEF (133,52 EURO)** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire.

**Art. 2.2 - 1er paragraphe**

Les rémunérations des enseignants de religion s'élèvent de **8.263 BEF (204,83 EURO)** à **10.698 BEF (265,20 EURO)** par mois pour chaque période hebdomadaire dans les classes du cycle secondaire et de **5.386 BEF (133,52 EURO)** à **6.806 BEF (168,72 EURO)** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dans les classes des cycles maternel et primaire, conformément au tableau ci-dessous.

Cycles	Début	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5	
secondaire	8.263	8.750	9.237	9.724	10.211	10.698	BEF
	204,83	216,91	228,99	241,07	253,15	265,23	EURO
primaire	5.386	5.670	5.954	6.238	6.522	6.806	BEF
	133,52	140,56	147,60	154,64	161,68	168,72	EURO

**Art. 2.3**

La rémunération du personnel intérimaire recruté par le Directeur pour assurer le remplacement des membres du personnel absents, s'élève pour chaque période dans les classes du cycle secondaire à **1.907 BEF (42,27 EURO)** et pour chaque heure dans les classes du cycle primaire et de l'enseignement maternel à **1.243 BEF (30,81 EURO)**.

**D. STATUT DU REPRESENTANT DU CONSEIL SUPERIEUR**

Conformément au même Règlement adopté par le Conseil des Ministres et en application de l'article 4 du Statut du Représentant du Conseil supérieur, les barèmes du traitement de base du représentant du Conseil supérieur devrait être modifié comme suit:

**Article 1 :**

Le traitement de base mensuel s'élève à :

- **354.360 BEF (8.784,35 EURO)** pendant les deux premières années de son mandat;
- **366.948 BEF (9.096,40 EURO)** pendant les 3e et 4e années de son mandat;
- **379.536 BEF (9.408,45 EURO)** pendant les 5e et 6 années de son mandat.

---

**INDEMNITE JOURNALIERE DE MISSION (ARTICLE 56.1)**

A partir du **1er juillet 1991**, le barème pour l'indemnité journalière de mission cité à l'article 65.1 est fixé comme suit :

- 4.690 BEF (116,26 EURO) lorsque la mission est effectuée en Belgique;
- 6.120 BEF (151,71 EURO) lorsque la mission est effectuée au Danemark;
- 4.225 BEF (104,74 EURO) lorsque la mission est effectuée en Allemagne;
- 2.880 BEF (71,39 EURO) lorsque la mission est effectuée en Grèce;
- 4.300 BEF (106,59 EURO) lorsque la mission est effectuée en France;
- 5.235 BEF (129,77 EURO) lorsque la mission est effectuée en Irlande;
- 5.615 BEF (139,19 EURO) lorsque la mission est effectuée en Italie;
- 4.435 BEF (109,94 EURO) lorsque la mission est effectuée au Luxembourg;
- 4.955 BEF (122,83 EURO) lorsque la mission est effectuée aux Pays-Bas;
- 5.755 BEF (142,66 EURO) lorsque la mission est effectuée au Royaume-Uni;
- 5.230 BEF (129,65 EURO) lorsque la mission est effectuée en Espagne;
- 4.150 BEF (102,88 EURO) lorsque la mission est effectuée au Portugal;
- 3.607 BEF (89,42 EURO) lorsque la mission est effectuée en Autriche;
- 6.413 BEF (158,97 EURO) lorsque la mission est effectuée en Finlande;
- 6.413 BEF (158,97 EURO) lorsque la mission est effectuée en Suède.

**PRELEVEMENT DE CRISE:**

D 4/1 76.223 BEF (du 01.07. au 31.12.1998) et 1.889,52 EURO (à partir du 01.01.1999)

**CALCUL DE L'IMPOT:****DU 01/07/1998 AU 31/12/1998**

L'impôt est calculé sur le montant imposable avec les taux suivants:

0,00 %	à la fraction comprise entre	0	et	3.345 BEF
8,00 %	à la fraction comprise entre	3.345	et	59.060 BEF
10,00%	à la fraction comprise entre	59.061	et	81.345 BEF
12,50%	à la fraction comprise entre	81.346	et	93.225 BEF
15%	à la fraction comprise entre	93.226	et	105.859 BEF
17,50%	à la fraction comprise entre	105.860	et	117.739 BEF
20%	à la fraction comprise entre	117.740	et	129.256 BEF
22,50%	à la fraction comprise entre	129.257	et	141.140 BEF
25%	à la fraction comprise entre	141.141	et	152.657 BEF
27,50%	à la fraction comprise entre	152.658	et	164.537 BEF
30%	à la fraction comprise entre	164.538	et	176.054 BEF
32,50%	à la fraction comprise entre	176.055	et	187.938 BEF
35%	à la fraction comprise entre	187.939	et	199.456 BEF
40%	à la fraction comprise entre	199.457	et	211.331 BEF
45%	à la fraction supérieure à	211.332 BEF		

**A PARTIR DU 01/01/1999**

L'impôt est calculé sur le montant imposable avec les taux suivants:

0,00 %	à la fraction comprise entre	0,00	et	82,93 EUROS
8,00 %	à la fraction comprise entre	82,93	et	1.464,01 EUROS
10,00%	à la fraction comprise entre	1.464,02	et	2.016,47 EUROS
12,50%	à la fraction comprise entre	2.016,48	et	2.310,96 EUROS
15%	à la fraction comprise entre	2.310,97	et	2.624,12 EUROS
17,50%	à la fraction comprise entre	2.624,13	et	2.918,61 EUROS
20%	à la fraction comprise entre	2.918,62	et	3.204,11 EUROS
22,50%	à la fraction comprise entre	3.204,12	et	3.498,73 EUROS
25%	à la fraction comprise entre	3.498,74	et	3.784,23 EUROS
27,50%	à la fraction comprise entre	3.784,24	et	4.078,72 EUROS
30%	à la fraction comprise entre	4.078,73	et	4.364,22 EUROS
32,50%	à la fraction comprise entre	4.364,23	et	4.658,84 EUROS
35%	à la fraction comprise entre	4.658,85	et	4.944,33 EUROS
40%	à la fraction comprise entre	4.944,34	et	5.238,83 EUROS
45%	à la fraction supérieure à	5.238,84 EUROS		

---

## A 3 Education à l'école maternelle

Le Conseil supérieur approuve le Programme d'Education à l'Ecole maternelle - entrée en application en septembre 1999. Le document porte le numéro de référence 4812-D-1999. Ce Programme annule et remplace tous les autres documents antérieurs portant sur l'éducation à l'école maternelle.

## A 4 Programme d'Education physique - Cycle secondaire

Le Conseil supérieur approuve le Programme d'Education physique dont l'entrée en application progressive est prévue à partir de septembre 1999. Le document porte le numéro de référence 2412-D-1998.

## A 5 Libellé des programmes

Le Conseil supérieur approuve le document suivant dont l'entrée en application est immédiate.

### 1.0 Introduction

---

Le libellé des programmes respecte le modèle suivant qui, selon les matières, peut subir des modifications ou des élargissements :

- 1.0 Objectifs
  - 1.1 Objectifs généraux (communs à toutes les matières)
  - 1.2 Objectifs propres à la matière considérée
- 2.0 Contenus (**savoirs et savoir-faire, capacités**)
- 3.0 Méthodologie (**propositions pour l'organisation des cours et l'utilisation du matériel et des supports pédagogiques**)
- 4.0 Evaluation
  - 4.1 Principes généraux (communs à toutes les matières)
  - 4.2 Participation au cours
  - 4.3 Compositions écrites
  - 4.4 Le Baccalauréat

---

## Objectifs généraux

---

4.4.1 L'épreuve écrite

4.4.2 L'épreuve orale

**Le Chapitre 1** décrit les objectifs, tant généraux que spécifiques :

- dans **la première section (voir 1.1)** sont indiqués **les objectifs généraux**, valables pour toutes les matières (le texte de cette section est donc repris tel quel dans chaque programme).
- dans **la seconde section (voir 1.2)** sont indiqués **les objectifs propres à la matière considérée**, qui viennent ainsi en complément des objectifs mentionnés dans la section 1.

**Le Chapitre 2** expose l'ensemble des **contenus** qui, pour la matière considérée, doivent faire l'objet d'une acquisition par les élèves. Cet exposé s'ordonne en principe suivant trois niveaux : **domaines, sujets, exemples**.

L'exposé des contenus concerne à chaque fois l'ensemble d'un cycle : années 1 à 3, 4 et 5, 6 et 7.

**Le Chapitre 3** traite des méthodes **d'enseignement** propres à chaque matière.

**Le Chapitre 4** traite de la façon dont, pour chaque matière, doit être conduite **l'évaluation** :

- dans la section 4.1. figurent les principes généraux, valables pour toutes les matières (le texte de cette section est donc repris tel quel dans chaque programme) ;
- dans la section 4.2. figurent les règles à respecter et les conseils à suivre pour l'évaluation de la participation au cours dans la matière considérée ;
- dans la section 4.3. figurent les règles à respecter et les conseils à suivre pour l'évaluation des compositions dans la matière considérée ;
- dans la section 4.4 figurent les dispositions relatives au Baccalauréat pour la matière considérée (des recommandations et des exemples, tant pour l'écrit que pour l'oral, sont à joindre en annexe).

---

## 1.0 Objectifs

---

### 1.1 Objectifs généraux

Le cycle secondaire des Ecoles européennes poursuit une double mission : assurer une formation de base grâce à l'enseignement d'un certain nombre de matières, encourager le développement personnel des élèves dans un contexte social et culturel élargi. La formation de base implique l'acquisition, pour chaque matière considérée, de connaissances et d'outils de compréhension, de savoirs et de savoir-faire. Quant au développement de l'éducation, en tant que distincte de l'instruction proprement dite, il s'opère dans toute une série de contextes d'ordre spirituel, moral, social et culturel. Il implique de la part des élèves une prise de conscience en matière de conduite

---

**Principes généraux**

---

personnelle et de comportement social, une compréhension de l'environnement qui est le leur aussi bien à l'école que dans la vie et la construction de leur identité propre comme individus.

Ces deux missions, qui sont indissociables dans la pratique, s'appuient sur la prise en compte insistante et approfondie des réalités européennes, c'est-à-dire essentiellement sur la richesse des diverses cultures européennes. Cette prise en compte, l'expérience d'une vie véritablement européenne menée en commun dans les Ecoles devraient conduire les élèves à manifester dans leur comportement un profond respect pour les traditions qui caractérisent chaque nation européenne, tout en leur permettant de développer et de préserver leur identité propre.

---

## 4.0 Evaluation

---

### 4.1 Principes généraux

L'évaluation peut être formative ou sommative.

L'évaluation formative est un processus continu. Son objet est de fournir des informations sur les acquis de l'élève et, ce faisant, de l'aider à progresser. Tant auprès des élèves que des parents et de l'école, elle joue un rôle considérable en matière d'orientation et du suivi. Ce type d'évaluation, qui ne doit pas revêtir le caractère d'une sanction, ne se traduit pas nécessairement par l'octroi d'une note chiffrée. En s'attachant à la performance et non pas à la personne, elle incite les élèves à s'engager dans une auto-évaluation et les encourage à améliorer leurs performances. Pour les professeurs, une évaluation ainsi comprise leur permet de faire le point sur les objectifs, les méthodes et les résultats de leur enseignement.

L'évaluation sommative dresse un état précis et chiffré des savoirs et des savoirs-faire acquis par l'élève à un moment donné du temps.

Il conviendra dans tous les cas d'observer les principes suivants :

- Les performances doivent être évaluées par rapport aux objectifs tels que définis dans les programmes. Elles correspondent aux savoirs et savoir-faire qui s'y trouvent mentionnés.
- L'évaluation porte sur ce qui a été étudié en classe.
- Tous les types de travaux accomplis par l'élève en classe sont susceptibles d'une évaluation - contributions orales et écrites, compositions écrites, travaux pratiques.
- Les élèves doivent savoir les efforts qu'il convient de fournir et les critères qu'il convient de respecter pour atteindre à tel ou tel niveau.
- Les élèves devraient pouvoir comparer leurs performances avec celles d'autres élèves, dans la même section ou dans d'autres sections. Ce qui implique une coordination entre les professeurs de la même section ou de sections différentes.



## **A 6 Prolongation du plan de formation continuée pour les instituteurs/trices et assistant(e)s des cycles maternel et primaire des Ecoles européennes**

L'actuel plan quinquennal pour la formation des enseignantes et enseignants et des éducateurs et éducatrices des Ecoles européennes prend fin le 31.12.1998

Pour la période suivante, le Conseil supérieur approuve le plan suivant :

1. Maintien du budget de la formation continue.
2. Compétence décisionnelle en matière de détermination des contenus des séminaires de formation continue exercée par le Conseil d'inspection des niveaux maternel et primaire; préparation des décisions assurée par les groupes de travail permanents "Formation continue"
3. Compte-rendu régulier au Conseil supérieur par le Conseil d'inspection.
4. En cas de maintien de la planification des contenus pour deux ans, prise en compte particulière des spécificités de l'Ecole européenne.
  - 4.1 Initiation des nouveaux enseignants et éducateurs sous forme de réunion d'initiation centralisée ou sous forme de réunion au niveau local sous la responsabilité du directeur-adjoint / de la directrice-adjointe avec participation éventuelle des inspecteurs et des inspectrices.
  - 4.2 Initiation des nouveaux enseignants à la méthodologie et à la didactique du cours de première langue étrangère/2e langue.  
Autres séminaires de formation continue pour les enseignants en première langue étrangère/2e langue dans un intervalle de 4 ans environ.
  - 4.3 Formation continue des enseignants dans le domaine des heures européennes.
  - 4.4 Formation continue pour les cours de langue maternelle/1e langue (enseignants et éducateurs) et de mathématiques en cas d'introduction de nouvelles directives ou sur la base de nouveaux développements.
  - 4.5 Formation continue pour le cours de musique.
  - 4.6 Formation continue pour le cours de remédiation (enseignants et éducateurs; détachés/chargés de cours).
  - 4.7 Formation continue pour les éducateurs et éducatrices.
  - 4.8 Séminaires de formation continue pour les coordinateurs et coordinatrices des divers domaines de travail.

Les séminaires se déroulent sous la responsabilité des inspecteurs compétents. Les experts peuvent être des inspecteurs, des directeur(-adjoints), des enseignants ou des spécialistes extérieurs.

Les points évoqués ci-dessus tentent de répondre de façon plus appropriée que jusqu'à présent au besoin de formation continue dans les Ecoles européennes.

Ils devraient être réévalués après une période de cinq ans.

## 5.0 Organisation de la formation continue

---

- Les séminaires de formation continue doivent être répartis régulièrement sur toute l'année.
- La durée d'un séminaire est de deux journées complètes, le jeudi et le vendredi. Ceci permet d'effectuer les voyages aller et retour durant le temps libre des enseignants (voir enquête).
- Seul un séminaire consacré au cours de langue maternelle justifie la fermeture d'une section (une fois tous les cinq ans).
- Les participants des autres séminaires seront remplacés.
- Pour simplifier l'organisation, les séminaires de formation continue et le nombre des participants seront communiqués deux mois à l'avance. Tous les enseignants en seront donc informés. L'invitation émanera du Bureau central.
- Pour chacun des séminaires, les inspecteurs compétents communiqueront le contenu et la date de la réunion du groupe de travail (pour éviter les répétitions et les coïncidences de date).
- La langue de travail du séminaire, une des 2e langues (sauf le séminaire consacré au cours de langue maternelle), ainsi que le contenu, seront communiqués aux Ecoles - après décision du Conseil d'inspection - deux mois à l'avance par le Bureau central.
- Les participants évalueront le séminaire de formation continue afin de permettre aux organisateurs d'adapter la forme et le contenu des besoins exprimés.
- Chaque participant recevra une attestation de participation.
- Les résultats du séminaire seront déterminés et communiqués aux Ecoles sous forme écrite par les organisateurs.
- Les enseignants participants sont invités à informer leurs collègues du contenu des séminaires de formation continue durant les heures non-consacrées aux cours.

## A 7 Evaluation harmonisée en fin de 5ème année - Epreuve écrite en LII

Le Conseil supérieur marque son accord sur les textes suivants à annexer au document 3512-D-1997

### ANNEXE II au document 3512-D-97

---

#### 1.0 Programme de l'épreuve

L'épreuve porte sur le programme des années 4 & 5.

---

#### 2.0 Durée de l'épreuve

La durée de l'épreuve est de 2 périodes.

---

#### 3.0 Objet de l'épreuve

L'épreuve prend en compte l'ensemble des compétences acquises par l'élève en relation avec les méthodes pédagogiques propres à l'enseignement des langues étrangères.

---

#### 4.0 Forme de l'épreuve

Pour chaque langue, l'épreuve sera harmonisée dans toutes les classes de l'Ecole. Elle consistera en un commentaire écrit dirigé portant sur un texte ou des textes qui n'auront pas été étudiés en classe. Celui-ci sera dirigé au moyen d'exercices (questions, demandes, stimuli) qui impliquent des opérations de compréhension et de production personnelle.

**Partie I** : La compréhension consiste à identifier le(s) thème(s) et à repérer les aspects du texte ou des textes qui sont indispensables à leur compréhension.

**Partie II** : La production personnelle consiste soit à faire une évaluation personnelle du document support soit à produire un texte personnel en rapport avec le document support<sup>1</sup>.

---

1) Cela permet un large éventail de questions, qui conduisent à la rédaction de textes discursifs ainsi que de textes libres. Ainsi, une utilisation plus imaginative de la langue (par exemple, création d'un dialogue), une réaction plus subjective aux informations et aux événements (par exemple, lettre destinée au courrier des lecteurs, rapport) ou encore l'expression d'expériences et d'aspirations personnelles (par exemple, lettre personnelle) peuvent toutes faire l'objet de la rédaction de textes libres. Le but est la création d'un texte dont la forme et le fond sont cohérents

## **4.1 Le support**

- Le texte ou les textes ne doivent pas dépasser au total les 400 mots;
- Les lignes doivent être numérotées par groupe de cinq;
- Le texte ou les textes doivent être de difficulté moyenne et le contenu adapté au niveau attendu à la fin de la 5ème année, conformément aux programmes en vigueur;
- En principe, peuvent être proposés des textes de toute nature conformes à l'usage moderne et de langue correcte. Les extraits de textes doivent être précédés par un court paragraphe servant d'introduction, qui les replace dans leur contexte;
- Le texte ou les textes ne doivent pas avoir été étudiés en classe.

## **4.2 Types d'exercices**

L'épreuve comporte 5 à 7 exercices qui prennent la forme de questions ou demandes ayant un lien étroit avec le texte. Les questions lexicales ou grammaticales hors contexte et les questions à choix multiple ne peuvent figurer dans cette liste d'exercices.

La répartition des 5 à 7 exercices entre les deux parties de l'épreuve doit être la suivante :

**Partie I** : Compréhension : 4 à 6 exercices;

**Partie II** : Production personnelle

(soit l'évaluation personnelle du (des) texte(s), soit la rédaction d'un texte personnel): :

2 exercices au choix - l'élève doit en choisir un.

## **5.0 Aides matérielles**

---

L'emploi d'un dictionnaire unilingue est autorisé, ce qui implique que les élèves auront été familiarisés avec son emploi dès le début de la 5ème année au moins et qu'on leur aura donné l'occasion de l'utiliser en cours de L. II ainsi que de Géographie, d'Histoire et d'Economie.

Des annotations relatives à des mots ou expressions présentant des difficultés que l'élève ne peut résoudre à l'aide du dictionnaire unilingue peuvent être fournies dans la langue cible.

Un texte ou des textes qui requièrent plus de 6 notes ne peuvent être retenus.

Les dictionnaires suivants sont conseillés :

Pour l'anglais : Advanced Learners' Dictionary (Oxford), Collins' Cobuild;

---

**Types d'exercices**

---

Pour le français : Petit Robert, Petit Larousse illustré;

Pour l'allemand : Wahrig, Deutsches Wörterbuch, Langenscheidt Grosswörterbuch (Deutsch als Fremdsprache).

---

**6.0 Notation**

---

Les points attribués à chacune des deux parties de l'épreuve seront répartis comme suit :

Partie I	Décodage	50 %
Partie II	Extrapolation	50 %
<b>Total</b>		<b>100 %</b>

Ces pourcentages figureront sur la feuille d'examen.

Les copies seront notées en fonction de la prestation fournie dans les deux domaines d'évaluation, à savoir la langue et le contenu, la compétence linguistique (c'est-à-dire l'usage correct de la langue et la qualité de l'expression écrite) étant un peu plus importante que le contenu.

## A 8 Evaluation harmonisée en fin de 5ème année - Epreuve écrite en LIII

### ANNEXE III au document 3512-D-97

---

#### 1.0 Programme de l'épreuve

L'épreuve porte sur le programme des années 4 & 5.

---

#### 2.0 Durée de l'épreuve

La durée de l'épreuve est de 2 périodes.

---

#### 3.0 Objet de l'épreuve

L'épreuve prend en compte l'ensemble des compétences acquises par l'élève en relation avec les méthodes pédagogiques propres à l'enseignement des langues étrangères.

---

#### 4.0 Forme de l'épreuve

Pour chaque langue, l'épreuve sera harmonisée dans toutes les classes de l'Ecole. Elle consistera en un commentaire écrit dirigé portant sur un texte ou des textes qui n'auront pas été étudiés en classe. Celui-ci sera dirigé au moyen d'exercices (questions, demandes, stimuli) qui impliquent des opérations de compréhension et de production personnelle.

**Partie I :** La compréhension consiste à identifier le(s) thème(s) et à repérer les aspects du texte ou des textes qui sont indispensables à leur compréhension.

**Partie II :** La production personnelle consiste à rédiger un texte personnel en relation avec le document support<sup>2</sup>.

---

2) La production personnelle permet un large éventail de questions. Ainsi, une utilisation plus imaginative de la langue (par exemple, création d'un dialogue), une réaction plus subjective aux informations et aux événements (par exemple, lettre destinée au courrier des lecteurs, rapport) ou encore l'expression d'expériences et d'aspirations personnelles (par exemple, lettre personnelle) peuvent toutes faire l'objet de la rédaction de textes libres. Le but est la création d'un texte dont la forme et le fond sont cohérents

#### **4.1 Le support**

- Le texte ou les textes ne doivent pas dépasser au total les 400 mots;
- Les lignes doivent être numérotées par groupe de cinq;
- Le texte ou les textes doivent être de difficulté moyenne et le contenu adapté au niveau attendu à la fin de la 5<sup>ème</sup> année, conformément aux programmes en vigueur;
- En principe, peuvent être proposés des textes de toute nature conformes à l'usage moderne et de langue correcte. Les extraits de textes doivent être précédés par un court paragraphe servant d'introduction, qui les replace dans leur contexte;
- Le texte ou les textes ne doivent pas avoir été étudiés en classe.

#### **4.2 Types d'exercices**

L'épreuve comporte 5 à 7 exercices qui prennent la forme de questions ou demandes ayant un lien étroit avec le texte. Les questions lexicales ou grammaticales hors contexte et les questions à choix multiple ne peuvent figurer dans cette liste d'exercices.

La répartition des 5 à 7 exercices entre les deux parties de l'épreuve doit être la suivante :

**Partie I** : La compréhension : 4 à 6 exercices

**Partie II** : Rédaction d'un texte personnel

2 exercices au choix - l'élève doit en choisir un.

#### **5.0 Aides matérielles**

---

L'emploi d'un dictionnaire unilingue simple et adapté est autorisé, ce qui implique que les élèves auront été familiarisés avec son emploi dès le début de la 5<sup>ème</sup> année au moins et qu'on leur aura donné l'occasion de l'utiliser en cours de L III.

Des annotations relatives à des mots ou expressions présentant des difficultés que l'élève ne peut résoudre à l'aide du dictionnaire unilingue peuvent être fournies dans la langue cible.

Un texte ou des textes qui requièrent plus de 6 notes ne peuvent être retenus.

## 6.0 Notation

Les points attribués à chacune des deux parties de l'épreuve seront répartis comme suit :

Partie I	Décodage	50 %
Partie II	Texte personnel	50 %
<b>Total</b>		<b>100 %</b>

Ces pourcentages figureront sur la feuille d'examen.

Les copies seront notées en fonction de la prestation fournie dans les deux domaines d'évaluation, à savoir la langue et le contenu, la compétence linguistique (c'est-à-dire l'usage correct de la langue et la qualité de l'expression écrite) étant un peu plus importante que le contenu.



## A 9 Règlement de l'examen écrit et oral d'Approfondissement en LI au Baccalauréat

Le Conseil supérieur approuve la proposition suivante en vue de sa mise en oeuvre en classe 6 dès septembre 2000 (année scolaire 2000-2001).

### 1.0 Introduction

#### L'examen d'Approfondissement en L I au Baccalauréat

L'examen doit être adapté à l'évaluation d'élèves qui ont étudié la matière concernée pendant une période de 12 ans dans la section linguistique correspondante, dont son étude à un niveau avancé au cours des deux années précédentes.

L'examen est destiné à évaluer chez les candidats

- un niveau avancé de compétences en matière de compréhension écrite et orale, grâce à tout un éventail de textes,
- des compétences linguistiques de niveau supérieur en matière d'expression orale et écrite,
- une connaissance et une compréhension d'oeuvres de la littérature comparée.

### 2.0 L'examen écrit

#### 2.1 Objectifs

L'examen est destiné à évaluer la capacité des candidats à comprendre et à interpréter différents genres de textes et à y communiquer une réponse personnelle en faisant appel à leur culture générale et littéraire, ainsi qu'à leurs connaissances en la matière<sup>3</sup>,

- maîtrise de la langue écrite, comme en témoigne la capacité à rédiger des textes libres, à mettre en oeuvre tout un éventail de registres, d'approches et de techniques, ainsi qu'à présenter des idées complexes et à argumenter de façon précise et claire,
- compréhension et connaissance de thèmes et d'ouvrages littéraires spécifiques, dont certains proviennent de cultures autres que la leur (autres pays ; traductions d'autres langues, vivantes ou mortes).

- 3) La **Compréhension** consiste à identifier le thème et à repérer les aspects du texte qui sont indispensables à sa compréhension.  
 L'**Interprétation** consiste à analyser les messages significatifs et les mots-clés et à examiner certains aspects de la langue et du style, les candidats devant également proposer leur perception personnelle du texte.  
 La **Réponse personnelle** consiste soit à donner une interprétation du ou des textes proposés, soit à produire un texte. Elle se base sur les thèmes développés et les points de vues exprimés dans le texte et permet à l'élève de faire intervenir ses compétences linguistiques, ainsi que ses connaissances et son expérience.

## **2.2 Programme de l'examen**

L'examen écrit portera sur le travail effectué en 6ème et 7ème, tout en faisant intervenir les compétences acquises précédemment.

## **2.3 Durée de l'examen**

La durée de l'examen est de 240 minutes.

## **2.4 Forme de l'examen**

L'examen exige la production d'un ou plusieurs essais ou rédactions se rapportant au texte sur un thème ou des thèmes traité(s) pendant le cours.

### **2.4.1 Nature et nombre des tâches**

A condition de respecter les critères précisés aux points 2.0 et 4.0 ci-avant, le détail de l'examen peut varier selon la langue (cf. le programme de chaque langue). Cependant, une tâche doit s'appuyer sur un texte reproduit, déjà étudié en classe ou non.

### **2.4.2 Nature du texte**

Par "texte", l'on entend toute forme de document écrit, iconographique ou audio-visuel. Un texte peut comporter un ou plusieurs documents.

Des textes authentiques ou traduites de toute nature peuvent être proposés. Toutefois, on veillera à éviter ceux qui ne contiennent que des informations ou des descriptions, ainsi que ceux qui risqueraient de heurter la sensibilité ou la conscience des candidats.

La difficulté du texte, à savoir des éléments tels que le lexique, la complexité syntaxique, la densité de l'information, le niveau d'abstraction et le registre de langue, doit être adaptée aux capacités d'un élève ayant étudié la matière concernée pendant une période de 12 ans dans la section linguistique correspondante, dont son étude à un niveau avancé au cours des deux années précédentes.

Normalement, le texte qui se rapporte à une tâche comptera environ 700 mots, mais ce nombre ne s'applique pas aux textes lyriques, tels que les poèmes ou les chansons.

Les lignes seront numérotées par groupe de cinq et les références du texte seront précisées.

## **2.5 Aides matérielles**

Aucune aide matérielle n'est autorisée.

---

## Notation

---

Dans le cas de textes non étudiés en classe, des notes relatives à des mots, des expressions ou des faits que les candidats ne sont pas censés connaître peuvent, dans une certaine mesure, être fournies (pas plus de 6 notes).

### **2.6 Notation**

L'évaluation sera basée sur les objectifs énumérés au point 3.1 ci-avant.

---

## **3.0 L'examen oral**

---

### **3.1 Objectifs**

L'examen est destiné à évaluer la capacité du candidat à

- parler longuement, c'est-à-dire s'exprimer couramment, correctement et de façon cohérente dans la langue, la prononciation, l'intonation et le registre étant également corrects,
- s'exprimer aisément et de façon autonome et structurée,
- participer à un dialogue, c'est-à-dire comprendre les questions de l'examineur et y répondre,
- comprendre, analyser, interpréter le texte proposé - en utilisant des références comparatives pertinentes - et communiquer une réponse personnelle,
- utiliser à bon escient ses connaissances (linguistiques, littéraires et culturelles), c'est-à-dire relier les informations dégagées du texte à son sens, à la culture dont il émane et aux activités du cours.

### **3.2 Programme de l'examen**

L'examen oral porte sur les contenus du programme des classes de 6ème et de 7ème, tout en faisant intervenir les compétences acquises précédemment.

### **3.3 Durée de l'examen**

La durée de l'examen est de 20 minutes, y compris la notation. Avant chaque examen, les candidats disposeront d'environ 20 minutes de préparation.

### **3.4 Forme de l'examen**

La forme de l'examen est identique, quelle que soit la matière concernée.

L'examen portera sur un texte ou des textes non étudiés à l'avance remis aux candidats 20 minutes avant l'examen. Des questions (1 or 2) seront données par écrit aux candidats afin d'orienter leur préparation.

---

**Nature du texte**

---

L'examen comportera deux parties et donnera aux candidats la possibilité

- de lire à voix haute et d'exposer en détail et de façon structurée les constatations faites suite à l'étude du texte proposé et qui se rapportent aux questions données,
- de dialoguer avec les examinateurs sur le texte et/ou sur des questions plus générales qui ont été étudiées.

### **3.5 Nature du texte**

Le texte doit être en relation avec le travail accompli en classe. Des textes authentiques ou traduits de toute nature peuvent être proposés. Toutefois, on veillera à éviter ceux qui ne contiennent que des informations ou des descriptions, ainsi que ceux qui risqueraient de heurter la sensibilité ou la conscience des candidats.

La difficulté du texte, à savoir des éléments tels que le lexique, la complexité syntaxique, la densité de l'information, le niveau d'abstraction et le registre de langue, doit être adaptée aux capacités d'un élève ayant étudié la matière concernée pendant une période de 12 ans dans la section linguistique correspondante, dont son étude à un niveau avancé au cours des deux années précédentes.

Le texte comptera environ 400 mots, mais ce nombre ne s'applique pas aux textes lyriques, tels que les poèmes ou les chansons.

Les lignes seront numérotées par groupe de cinq et les références du texte seront précisées.

### **3.6 Aides matérielles**

Aucune

### **3.7 Notation**

L'évaluation prendra en compte les objectifs énumérés au point 3.1 ci-avant.

## **4.0 Dispositions concernant les cours d'approfondissement en LI et LII**

---

### **4.1 Dispositions**

- 4.1.1 Le cours d'approfondissement en L1 et L2 est destiné aux élèves qui, à l'issue de la 5e année, manifestent un goût particulier et montrent les aptitudes nécessaires pour l'étude d'une des langues enseignées en L1 et d'une des trois L2 et, plus généralement, pour les études littéraires et la lecture.
- 4.1.2 Dans le cadre des objectifs généraux assignés à l'enseignement des L1 et L2, l'option vise, au sens strict du terme, à un approfondissement du savoir, des savoirs faire et des compétences linguistiques plutôt qu'une extension à des champs de connaissance nouveaux. Cette option renforce ainsi la valeur propédeutique de l'enseignement de la langue.
- 4.1.3 Ce cours est tout à fait distincts des cours de base en L1 et en L2. En effet, le cours de L1 et L2 sont obligatoires mais les élèves ont le choix entre le cours de base et le cours d'approfondissement. Le cours de base en L1 comporte 4 périodes, le cours d'approfondissement, 6 périodes ; quant au cours de base en L2, il comporte 3 périodes, le cours d'approfondissement, 5 périodes.

### **4.2 Objectifs**

Le cours d'option se donne pour objectifs majeurs :

- 4.2.1 de développer chez les élèves une compétence de lecteur et d'auditeur : par le recours à des textes using multiformes, à des registrés variées, à des démarches et techniques qui ne trouvent qu'occasionnellement place dans le cours de base.
- 4.2.2 d'améliorer la compétence linguistique des élèves, par une meilleure connaissance du fonctionnement de la langue et par le développement des capacités dans les domaines de l'expression écrite et orale.
- 4.2.3 d'initier, pour la L1 approfondissement, à l'étude littéraire comparative, en faisant appel à des oeuvres des littératures étrangères, en particulier européennes, sans exclure les textes anciens traduits.
- 4.2.4 d'approfondir, pour la L2 approfondissement, à partir des textes authentiques, les connaissances en littérature et culture du/des pays de la langue cible.

---

# A 10 Règlement de l'examen écrit et oral d'Approfondissement en LII au Baccalauréat

Le Conseil supérieur approuve la proposition suivante en vue de sa mise en oeuvre en classe 6 dès septembre 2000 (année scolaire 2000-2001).

---

## 1.0 Introduction

### L'épreuve d'approfondissement en L II au Baccalauréat

L'épreuve doit être adaptée à l'évaluation d'élèves ayant étudié la matière concernée pendant une période de 12 ans, et ce à un niveau approfondi au cours des deux années précédentes.

L'épreuve est destinée à évaluer chez les candidats :

- un niveau approfondi de compétences en matière de compréhension écrite et orale, grâce à la pratique de tout un éventail de textes,
- des compétences linguistiques de niveau supérieur en matière d'expression orale et écrite,
- une connaissance de la littérature de la langue cible.

---

## 2.0 L'épreuve écrite

### 2.1 Objectifs

L'épreuve est destinée à évaluer la capacité des candidats à comprendre et à interpréter différents types de textes ainsi qu'à leur apporter une réponse personnelle - en faisant appel à leur culture générale et à leur culture littéraire - ainsi qu'à leurs connaissances plus spécifique dans la matière concernée<sup>4</sup> :

- maîtrise de la langue écrite, telle qu'en témoigne la capacité à produire des textes originaux, à mettre en oeuvre tout un éventail de registres, d'approches et de techniques, ainsi qu'à présenter des idées complexes et à développer une argumentation de façon précise et claire,
- compréhension et connaissance de thèmes et d'ouvrages littéraires et autres, relatifs à la culture du pays ou des pays où se parle la langue, grâce à des textes authentiques.

- 
- 4) La Compréhension consiste à identifier le thème traité et à repérer les différents aspect du texte qui lui confèrent son sens objectif.

L'Interprétation consiste à analyser les messages significatifs et les mots-clés ainsi qu'à étudier les principaux phénomènes de langue et de style, le candidat étant ainsi amené à donner sa propre perception du texte.

La Réponse personnelle consiste soit à formuler une appréciation du ou des textes proposés, soit à produire un texte original. Elle se base sur les thèmes développés et les points de vues exprimés dans le texte et permet à l'élève de faire intervenir ses compétences linguistiques, ainsi que ses connaissances et son expérience.

## **2.2 Programme de l'épreuve**

L'épreuve écrite portera sur le travail effectué en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup>, tout en faisant intervenir les savoirs et les savoir-faire précédemment.

## **2.3 Durée de l'épreuve**

La durée de l'épreuve est de 240 minutes.

## **2.4 Forme de l'épreuve**

L'épreuve comportera deux parties, toutes deux obligatoires. La partie II peut comprendre un choix.

**La partie I** consiste en une analyse critique d'un texte reproduit qui se rapporte à un thème étudié en 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années. Il peut s'agir également d'un extrait d'un ouvrage littéraire étudié en classe.

**La partie II** consiste en un essai sur un thème ou un ouvrage littéraire étudié en 6<sup>ème</sup>/7<sup>ème</sup> année, non utilisé dans la partie I.

Les deux parties sont destinées à contrôler les objectifs énumérés au point 3.1..

### **2.4.1 Nature et nombre des exercices**

**Partie I** : Trois à cinq exercices seront proposés, avec pour fonctions essentielles de contrôler la compréhension, l'analyse et l'interprétation.

**Partie II** : Un exercice, comportant éventuellement un choix, sera proposé, avec pour fonctions essentielles de contrôler la compréhension et la connaissance du thème, de l'ouvrage ou des ouvrages étudiés.

Les deux parties serviront également à contrôler la maîtrise de la langue.

### **2.4.2 Nature du texte proposé (partie I)**

Par "texte", on entend toute forme de document écrit, iconographique ou audio-visuel. Un texte peut comporter un ou plusieurs documents.

Des textes de toute nature, dans la langue originale ou en traduction, peuvent être proposés. Toutefois, on veillera à éviter ceux qui ne contiennent que des informations ou des descriptions, ainsi que ceux qui risqueraient de heurter ou de troubler les candidats.

La difficulté du texte, à savoir des éléments tels que le lexique, la complexité syntaxique, la densité de l'information, le niveau d'abstraction et le registre de langue, doit être adaptée aux capacités d'un élève ayant étudié la matière concernée pendant une période de 12 ans, et ce à un niveau approfondi au cours des deux années précédentes.

Normalement, le texte qui se rapporte à un exercice comptera environ 700 mots, mais ce nombre ne s'applique pas aux textes lyriques, tels que les poèmes ou les chansons.

---

Aides matérielles

---

Les lignes seront numérotées par groupe de cinq et les références du texte seront précisées.

## **2.5 Aides matérielles**

Aucune aide matérielle n'est autorisée.

Les notes éventuelles seront fournies dans la langue cible. Les textes qui requièrent plus de 6 notes ne peuvent être retenus.

## **2.6 Notation**

L'évaluation prendra en compte les objectifs énumérés au point 3.1..

50% des points seront attribués à chacune des deux parties.

---

## **3.0 L'épreuve orale**

---

### **3.1 Objectifs**

L'épreuve est destinée à évaluer la capacité du candidat à :

- parler couramment, c'est-à-dire s'exprimer correctement et de façon cohérente et suivie dans la langue cible, avec la prononciation et l'intonation appropriées,
- s'exprimer avec aisance et de façon autonome et structurée,
- participer à un dialogue, c'est-à-dire comprendre les questions de l'examineur et y répondre,
- comprendre, analyser, interpréter le texte proposé et communiquer une réponse personnelle,
- utiliser à bon escient ses connaissances (linguistiques, littéraires et culturelles), c'est-à-dire relier des informations générales concernant le thème dont relève le texte au sens particulier de ce texte, à la culture dont il émane et aux travaux réalisés durant le cours.

### **3.2 Programme de l'épreuve**

L'épreuve orale porte sur le travail effectué en classes de 6ème et de 7ème, tout en faisant intervenir les savoirs et les savoir-faire acquis précédemment.

### **3.3 Durée de l'épreuve**

La durée de l'épreuve est de 20 minutes, y compris la notation. Avant chaque épreuve, les candidats disposeront d'environ 20 minutes de préparation.



### **3.4 Forme de l'épreuve**

L'épreuve portera sur un texte ou des textes non étudiés précédemment mais remis aux candidats 20 minutes avant l'épreuve. Des indications (1 ou 2) seront données par écrit aux candidats afin d'orienter leur préparation.

L'épreuve comportera deux parties et donnera aux candidats la possibilité de :

- lire à voix haute le texte proposé et d'exposer de façon suivie et structurée les constatations faites sur lui, en relation avec les indications données;
- dialoguer avec les examinateurs en relation avec le texte ou avec des questions plus larges étudiées durant le cours.

### **3.5 Nature du texte proposé**

Le texte proposé doit être en relation avec le travail accompli en classe. Des textes authentiques de toute nature peuvent être proposés. Toutefois, on veillera à éviter ceux qui ne contiennent que des informations ou des descriptions, ainsi que ceux qui risqueraient de heurter ou de troubler les candidats.

La difficulté du texte, à savoir des éléments tels que le lexique, la complexité syntaxique, la densité de l'information, le niveau d'abstraction et le registre de langue, doit être adaptée aux capacités d'un élève ayant étudié la matière concernée pendant une période de 12 ans, et ce à un niveau approfondi au cours des deux années précédentes.

Le texte comptera environ 400 mots, mais ce nombre ne s'applique pas aux textes lyriques, tels que les poèmes ou les chansons.

Les lignes seront numérotées par groupe de cinq et les références du texte seront précisées.

### **3.6 Aides matérielles**

Aucune

### **3.7 Notation**

L'évaluation prendra en compte les objectifs énumérés au point 4.1.

## **4.0 Dispositions concernant les cours d'approfondissement en LI et LII**

---

### **4.1 Dispositions**

- 4.1.1 Le cours d'approfondissement en L1 et L2 est destiné aux élèves qui, à l'issue de la 5e année, manifestent un goût particulier et montrent les

## Objectifs

---

aptitudes nécessaires pour l'étude d'une des langues enseignées en L1 et d'une des trois L2 et, plus généralement, pour les études littéraires et la lecture.

- 4.1.2 Dans le cadre des objectifs généraux assignés à l'enseignement des L1 et L2, l'option vise, au sens strict du terme, à un approfondissement du savoir, des savoirs faire et des compétences linguistiques plutôt qu'une extension à des champs de connaissance nouveaux. Cette option renforce ainsi la valeur prééminente de l'enseignement de la langue.
- 4.1.3 Ce cours est tout à fait distincts des cours de base en L1 et en L2. En effet, le cours de L1 et L2 sont obligatoires mais les élèves ont le choix entre le cours de base et le cours d'approfondissement. Le cours de base en L1 comporte 4 périodes, le cours d'approfondissement, 6 périodes ; quant au cours de base en L2, il comporte 3 périodes, le cours d'approfondissement, 5 périodes.

## 4.2 Objectifs

Le cours d'option se donne pour objectifs majeurs :

- 4.2.1 de développer chez les élèves une compétence de lecteur et d'auditeur : par le recours à des textes using multiformes, à des registrés variées, à des démarches et techniques qui ne trouvent qu'occasionnellement place dans le cours de base.
- 4.2.2 d'améliorer la compétence linguistique des élèves, par une meilleure connaissance du fonctionnement de la langue et par le développement des capacités dans les domaines de l'expression écrite et orale. d'initier, pour la L1 approfondissement, à l'étude littéraire comparative, en faisant appel à des oeuvres des littératures étrangères, en particulier européennes, sans exclure les textes anciens traduits.
- 4.2.3 d'approfondir, pour la L2 approfondissement, à partir des textes authentiques, les connaissances en littérature et culture du/des pays de la langue cible.
- 4.2.4 d'approfondir, pour la L2 approfondissement, à partir des textes authentiques, les connaissances en littérature et culture du/des pays de la langue cible.

## A 11 Modifications du Règlement d'application au Règlement du Baccalauréat européen

Le Conseil supérieur approuve les nouveaux articles ci-après :

### 1.0 Nouveaux articles

4.2.1. Dans chaque matière, l'épreuve doit être subie en principe au niveau et dans la langue suivie en 6ème et 7ème années.

4.2.2. Si l'enseignement de l'Education artistique et musicale est donné dans plus d'une langue dans la classe, le candidat peut choisir de passer l'examen dans n'importe laquelle des langues utilisées. Les langues utilisées en classe et choisies par les candidats seront communiquées au Bureau.

4.2.3. Les demandes de dérogations, tant en ce qui concerne le niveau qu'en ce qui concerne la langue à la fin de la 6ème année, doivent être accompagnées de l'avis du conseil de classe. Elles sont examinées par le Directeur qui décide.

4.2.4. Les changements de choix possibles sont

Mathématiques 5 ---> Mathématiques 3

Options 4 périodes ---> Cours obligatoires à 2 périodes  
(même matière)

Le passage dans l'autre sens est soumis à la réussite d'une épreuve prouvant l'aptitude de l'élève à suivre le cours demandé.

Le remplacement d'une option par une autre option n'est pas autorisé.

4.2.5. Les changements demandés doivent respecter les dispositions administratives en vigueur.

**entrée en application à compter de septembre 1999.**

6.3.7.6. Le candidat qui a suivi, dans une langue étrangère, un cours à option normalement donné dans sa langue I mais non organisé à l'école dans cette langue, peut disposer, lors de l'épreuve de deux questionnaires, l'un rédigé dans la langue I du candidat, l'autre rédigé dans la langue dans laquelle le cours a été suivi.

Le candidat est tenu de répondre dans la langue dans laquelle il a suivi le cours.

---

**Objectifs**

---

Le candidat peut disposer d'un dictionnaire

langue I <-----> langue du cours.

**entrée en application pour le Baccalauréat 1999**

**7.4.4.** Pour tous les cas de délibération, il sera procédé à un vote secret auquel participeront, outre le Président et le Vice-Président, les examinateurs externes invités et présents, le Directeur de l'Ecole et les professeurs de l'élève qui ont enseigné en classe terminale les disciplines qui font l'objet d'épreuves écrites et orales. Un professeur ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de matières qu'il a enseignées au candidat. **Les abstentions ne sont pas autorisées.**

**7.4.5.** En cas d'égalité des voix, le vote est favorable à l'élève.

**entrée en application pour le Baccalauréat de juin/juillet 1999**

## **A 12 Aide aux apprentissages aux cycles maternel et primaire**

La phrase suivante s'ajoute au point 9.0. Avis du Comité préparatoire.

“Le plan de formation continuée figurant à l'Annexe D est pris en charge par le budget existant”.

Sous réserve de cette modification, le Conseil supérieur approuve le document 3912-D-1998 qui remplace toute la documentation antérieure relative au Remedial Teaching et est à considérer en parallèle avec le rapport SEN (Special Educational Needs).

Le terme “Remedial Teaching” est remplacé par le terme “Learning Support” (aide aux apprentissages) afin de refléter la nouvelle approche vers une intégration accrue de la prise en charge.

Le Learning Support est couvert par des postes budgétaires spécifiques. Il se distingue du budget SEN, car il cible une autre catégorie de besoins chez les élèves.

## **B.2. Mandat du Représentant et de l'Adjoint du Représentant du Conseil supérieur à partir du 1er septembre 1999**

En ce qui concerne la règle arrêtée au point 5 (document 6512-D-1998), on décide à l'unanimité qu'en vue d'une argumentation plus souple en matière de prolongation, il convient d'arrêter un nouveau point 5 rédigé comme suit :

"Les mandats pour les deux fonctions auront une durée de trois ans renouvelables une fois. La durée du deuxième mandat est laissée à la discrétion du Conseil supérieur mais en tout cas, elle ne dépassera pas trois ans".

Quant à la prolongation du mandat du Représentant du Conseil supérieur, à l'issue de deux tours de scrutin, le Conseil supérieur arrive à la conclusion d'offrir à M. Gilbert PINCK une prolongation d'un an. Quant à la prolongation du mandat de l'Adjoint du Représentant du Conseil supérieur, à l'issue de six tours de scrutin, le Conseil supérieur arrive à la conclusion d'offrir à M. Peter IRVINE une prolongation de deux ans.

## **B.3. Vacance d'un poste ou de deux postes de Directeur(s)-Adjoint(s) du cycle primaire à compter du 1er septembre 1999**

Le Conseil supérieur décide que M. ZANZEN sera muté en tant que Directeur-Adjoint du cycle primaire de Munich vers Bruxelles I à la place de M. ROCHA CARNEIRO qui quitte les Ecoles européennes. Il prendra ses fonctions le 1.9.1999.

Le poste de Directeur-Adjoint du cycle primaire à Munich est dès lors vacant à partir du 1.9.1999.

M. SCHÄFFER restera en poste à Luxembourg.

Le Conseil supérieur décide que les pays suivants introduiront chacun deux candidatures pour le poste d'Adjoint du cycle primaire à Munich : Italie - Pays-Bas - Suède.

## B 4 Budget 1999 de Bruxelles III

La délégation luxembourgeoise ayant accepté de s'abstenir, les propositions en matière de dotation en personnel formulées dans le document 3012-D-1998 sont approuvées.

Postes	Transfert/Création		Conséquences financières en ECU	
	de	au	Dépenses Art. 13 et 14	Recettes Contrib. Commission
1 secrétaire	de B I		budgetair. neutre	budgetair. neutre
1 secrétaire	de B II		budgetair. neutre	budgetair. neutre
1 comptable	de B I		budgetair. neutre	budgetair. neutre
1/2 comptable	de B II		budgetair. neutre	budgetair. neutre
1 comptable		01.09.1999	+ 19.000	+ 19.000
1/2 infirmière		01.09.1999	+ 9.500	+ 9.500
1 préparateur	de B I		budgetair. neutre	budgetair. neutre
1 préparateur	de B I		budgetair. neutre	budgetair. neutre
1 préparateur	de B II		budgetair. neutre	budgetair. neutre
2 ouvriers	de B I		budgetair. neutre	budgetair. neutre

## **B.5 Créations de postes pour le personnel enseignant à l'E.E. de Bruxelles III à compter de septembre 1999**

La délégation luxembourgeoise s'abstient sur la proposition de créations de postes pour le personnel enseignant, et cela pour les raisons déjà évoquées sous le point B4 concernant le personnel administratif et de service.

La répartition suivante est approuvée :

Section francophone :

La France prendra les postes suivants :

Mathématique / Informatique (ICT)

Biologie / Sciences intégrées

Geographie / Sciences humaines

Latin / Philosophie

La Belgique prendra les postes suivants :

Mathématique / Informatique (ICT) (2 postes)

Physique et Sciences intégrées

Section anglophone

L'Irlande prendra 2 postes de

Mathématique / Physique / Informatique (ICT)

Le Royaume-Uni prendra les postes suivants :

Anglais L1, L2, L3 / Latin

Histoire / Sciences humaines

Histoire / Philosophie

Le détail de la combinaison de matières reste à confirmer.

Section germanophone

L'Allemagne prendra l'ensemble des 8 postes précisés à la page 5 du document

Section espagnole

L'Espagne se contente de prendre les 3 postes précisés à la page 5 du document

Pour les postes généraux, la répartition suivante est approuvée :

Education artistique (2 postes) :Italie & Portugal

Education musicale :Italie

---

**Objectifs**

---

Conseiller principal d'éducation : Espagne

**Mutations**

Conseillers d'éducation

3 conseillers belges et 1 conseiller allemand seront mutés de Bruxelles I à Bruxelles III

2 conseillers belges seront mutés de Bruxelles II à Bruxelles III

Professeurs d'Education physique

1 professeur britannique (f), 2 professeurs belges (m) et un professeur néerlandais (f) seront mutés de Bruxelles I à Bruxelles III

1 professeur allemand (f) sera muté de Bruxelles II à Bruxelles III

Les Inspecteurs, en concertation avec les Directeurs et les enseignants concernés, se chargeront de toute autre mutation au sein d'une même section linguistique.

Les deux sections italiennes seront maintenues à Bruxelles I et à Bruxelles II et la section grecque remplacera la section italienne à Bruxelles III.

## B.6. Créations et suppressions de postes.

Cycles maternel et primaire : Le nom du pays qui accepte de pourvoir le poste est souligné.

Bruxelles II	1 poste d'enseignant <u>allemand</u> ; 1 poste d'enseignant <u>belge</u> francophone pour le Français LII; 1 poste d'enseignant francophone ou anglophone pour l'Education Physique - <u>Luxembourg</u> .
Luxembourg	1 poste d'enseignant <u>suédois</u> (à condition que les effectifs prévus soient atteints).
Varese	1 poste d'enseignant <u>irlandais</u> pour l'Anglais LII.; 1 poste d'enseignant <u>français</u> pour le Remedial Teaching.



## Objectifs

Cycle secondaire :

Bergen	1 poste - Français LI et LII 1 poste - Latin et Sciences humaines	<u>française</u> , néerlandaise
Bruxelles II	1 poste - Biologie * 1 poste - Biologie et Sciences intégrées 1 poste - Géographie, Histoire et Sciences humaines 1 poste - Education physique 1 poste - Anglais LII 1 poste - Français LII et Philosophie	finlandaise <u>belge</u> francophone française  <u>française</u> , irlandaise luxembourgeoise
Luxem- bourg	1 poste - Mathématique / Sciences inté- grées / Informatique 1 poste - Biologie / Chimie / Sciences inté- grées / Informatique 1 poste - Allemand LII + Education phy- sique (filles) 1 poste - Suédois* 1 poste - Biologie / Chimie* / Mathéma- tique	<u>française</u> ,  belge néerlandophone  <u>allemande</u>  suédoise suédoise
Mol	1 professeur d'Anglais LII, LIII et LIV + Sciences humaines	irlandaise
Munich	1 professeur d'Allemand LI, LII et LIII	<u>allemande</u>
Postes à supprimer 1999 - 2000		
Bruxelles I	1 poste - Géographie / Economie	luxembourgeoise
Karlsruhe	1 poste - Français LII, LIII et LIV	française

\* Ces postes ne seront pourvus que si les effectifs le justifient..

## **B. 10 Rapport sur le Baccalauréat européen 1998**

Le Conseil supérieur marque son accord pour qu'à l'avenir, la synthèse comprenne une ventilation détaillée des notes attribuées par rapport à l'ensemble du barème de notation. Par ailleurs, il est convenu que le taux de réussite/d'échec sera fonction du nombre de candidats se présentant à l'examen et non pas du nombre de candidats inscrits. Ainsi, les absences, par exemple, pour cause de maladie, ne fausseront pas indûment les données.

## **B. 12. Introduction aux Technologies de l'Information et de la Communication**

Le groupe de travail doit revoir ses propositions à la lumière des observations formulées et en tenant compte à la fois de l'inventaire de matériel existant et de l'expérience des écoles pilotes.

L'Assistant principal demande des précisions à ce sujet : peut-on approuver les recommandations du CAF relatives à la création de nouvelles lignes au Chapitre 7 du Budget ? Il demande également si les crédits affectés à la formation des enseignants (lignes budgétaires 2602 et 2604) peuvent être centralisés dans le budget du Bureau. Ces deux propositions sont approuvées.

## **B. 16. Article 29 du Statut du Personnel détaché**

Les Comités prépareront leur avis sur l'interprétation à donner à l'article 29 du Statut du personnel détaché, concernant la durée du détachement.

---

**Objectifs**

---

**MANDAT CONFIE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR AU GROUPE DE TRAVAIL "AVENIR DE L'ECOLE EUROPEENNE DE CULHAM"**

Le Conseil supérieur donne mandat à un nouveau groupe de travail présidé par le Chef de la délégation danoise M. BERNTH, d'examiner les conséquences pour l'Ecole européenne de Culham de l'arrêt proposé du projet JET en tant que projet communautaire.

Le groupe devra se réunir dès que le rapport sera paru.

La composition du groupe est la suivante :

- Président : M. BERNTH
- Directrice + Directeurs Adjointes de Culham
- Représentants du personnel enseignant et du PAS
- Représentant des parents
- Le Représentant du Conseil supérieur
- La Commission
- Représentants du projet JET
- Certains Chefs de délégation (le Luxembourg s'est porté volontaire pour y participer)

**MANDAT CONFIE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR AU GROUPE DE TRAVAIL "AVENIR DES ECOLES EUROPEENNES"**

Le Conseil supérieur invite le groupe de travail présidé par M. GAIGNAGE à poursuivre ses travaux, avec la participation d'un représentant de chaque membre du Conseil supérieur. Le groupe fera rapport sur l'état d'avancement de ses travaux au mois d'avril et présentera des propositions concrètes pour la réunion d'octobre 1999.

**MANDAT CONFIE PAR LE CONSEIL SUPERIEUR AU GROUPE DE TRAVAIL "LIGNES DIRECTRICES POUR LE POSTE DE SECRETAIRE GENERAL"**

Le Conseil supérieur donne mandat à un nouveau groupe de travail présidé par le Chef de la délégation danoise M. BERNTH, de présenter une nouvelle version du document "Job Description du Secrétaire Général".

La composition du groupe est la suivante :

M. BERNTH, M. NAGLER, M. RIEGEL